## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.87.40
13 avril 1987
Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2.	Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2, 2.6.1 X, 7.3.2, 7.4.1, autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certaines voitures automobiles (ex NCCD 87.02)
5.	Intitulé: Projet de règlement concernant la lutte contre la pollution atmosphérique causée par les voitures automobiles (les documents pertinents sont disponibles en anglais).
6.	Teneur: Le projet de règlement s'applique aux véhicules à moteur à allumage par étincelle électrique ou par compression, à partir des modèles 1989. Ces véhicules seront assujettis aux normes d'émission de gaz d'échappement (hydrocarbures, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, particules, etc.) imposées par le projet de règlement. Tout véhicule neuf devra faire l'objet d'un certificat de conformité délivré comme le prévoi le projet de règlement. Pour que le véhicule soit homologué ou satisfasse à la premièr inspection-préalable à l'immatriculation, le fabricant devra certifier qu'il est conforme aux prescriptions énoncées dans le projet.
	Une notification à ce sujet a déjà été distribuée sous la cote TBT/Notif.85.128.
7.	Objectifs et justification: Amélioration de la protection de la santé publique et de l'environnement.
8.	Documents pertinents: Sera publié dans le recueil des textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: fin juin 1987. Entrée en vigueur: deux semaines après la publication
10.	Date limite pour la présentation des observations: 5 juin 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: